

Projets de loi pour 2022, les mesures à retenir



Getty Images/Stockphoto - Natali_Mis

Le projet de loi de finances pour 2022 et le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante contiennent des dispositions qui intéressent les professions libérales. Décryptage.

Le projet de loi de finances pour 2022 est le reflet de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le tissu économique. Il compte de nombreuses mesures qui, si elles ont principalement pour objectif de venir au soutien des petites entreprises, intéressent aussi les professionnels libéraux qu'elle que soit la taille de leur laboratoire. En outre, le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui fait l'objet d'une procédure accélérée devant le Parlement et qui devrait être adoptée au cours du 1^{er} trimestre 2022, contient des dispositions qui s'appliqueront au secteur libéral. Cette réforme des professions indépendantes aura une portée très large et, selon les annonces déjà faites et le contenu

du projet de loi en discussion va concerner l'amélioration et la simplification de leur protection sociale, la formation, la transmission des entreprises et la simplification de l'environnement juridique. S'agissant de ce dernier volet, il est d'ores et déjà précisé que les règles de détention du capital social des sociétés des professionnels de santé n'évolueront pas. Il faudra néanmoins suivre avec attention le contenu de ce nouvel environnement juridique. Mais c'est sans attendre l'adoption définitive de cette loi sur les indépendants que le projet de loi de finances pour 2022 intègre dès à présent des mesures qui étaient annoncées dans le plan consacré aux indépendants. À l'heure où certains biologistes médicaux n'hésitent plus à franchir le pas de la création d'un laboratoire *ex nihilo*, l'examen de ces mesures prend tout son sens.

Trois mesures intéressantes des professions libérales

Le projet de loi de finances pour 2022 contient plusieurs mesures intéressantes des professions libérales, avec en premier lieu l'assouplissement du régime d'exonération des plus-values au titre des cessions d'entreprises dans le cadre du départ à la retraite.

Actuellement, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes relevant de l'IR (impôt sur le revenu), pour cause de départ à la retraite de l'exploitant, ainsi que les plus-values en report d'imposition taxables à cette occasion peuvent, sur option et sous certaines conditions, être exonérées d'impôts. Jusqu'à présent, pour pouvoir bénéficier de ce régime d'exonération, le cédant devait cesser toute fonction dans l'entreprise cédée ou dans la société dont les parts sont cédées et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.



Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit une acceptation temporaire de la déduction fiscale de l'amortissement du fonds de commerce.

La doctrine fiscale a précisé que le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après, mais que le délai entre le premier et le dernier de ces événements ne doit pas excéder 24 mois.

Un dispositif similaire existe au bénéfice des dirigeants de PME soumises à l'IS (impôt sur les sociétés) dans le cadre de leur départ à la retraite puisque ces derniers peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2022, d'un abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession des titres de la société, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU - prélèvement forfaitaire unique - ou option pour le barème progressif). Le bénéfice de ce dispositif est également subordonné au départ à la retraite du dirigeant dans les 2 années suivant ou précédant la cession.

Dans les deux cas, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit un allongement temporaire de 24 à 36 mois du délai entre le départ à la retraite et la cession. Cette mesure devrait s'appliquer aux entrepreneurs et aux dirigeants ayant fait valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ainsi qu'à ceux ayant atteint l'âge de la retraite au cours des années 2019, 2020 et 2021. Il faut également souligner la prorogation du dispositif d'abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession de titres au profit des dirigeants d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2024.

La seconde mesure intéressant les professions libérales est le relèvement des seuils d'exonération en cas de cession du fonds libéral. De fait, le professionnel libéral peut bénéficier sous certaines conditions d'une exonération totale ou partielle de la plus-value de cession réalisée. Actuellement, l'exonération d'imposition est totale si la cession est inférieure ou égale à 300 000 € et partielle si elle n'excède pas 500 000 €. Le projet de loi de finances prévoit de relever ces seuils d'imposition respectivement à 500 000 € et 1 000 000 €.

Enfin, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit une acceptation temporaire de la déduction fiscale de l'amortissement du

fonds de commerce. La réglementation comptable permet à une petite entreprise (soit au sens de la loi, une entreprise qui ne dépasse pas deux des trois seuils suivants : total du bilan 6 M€, total du chiffre d'affaires 12 M€ et 50 salariés), d'amortir son fonds de commerce sur 10 ans. Néanmoins, ces amortissements ne sont pas admis en déduction par l'administration fiscale pour déterminer la base d'imposition du résultat. Afin de faciliter la reprise des fonds de commerce, le projet de loi de finances prévoit que serait admise à titre dérogatoire la déduction des amortissements réalisés sur les fonds de commerce acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Cette mesure fiscale doit pouvoir s'appliquer à la valeur de cession du fonds libéral ou de la patientèle inscrite au bilan. Les organisations professionnelles libérales militent d'ores et déjà pour une pérennisation de ce système.

Ajuster en temps réel les prévisions de revenus

Les mesures mises en place par ce projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante prévoient la possibilité pour les professionnels libéraux, comme les autres indépendants, de moduler leurs contributions et cotisations sociales en temps réel, selon un mécanisme que l'on appelle « l'autoliquidation » en fonction de la variation de leurs revenus. Il s'agirait de pouvoir ajuster en temps réel les prévisions de revenus qui servent de base au calcul des cotisations sans subir de pénalités liées à une sous-estimation des revenus d'activité. Les pénalités se trouveraient ainsi supprimées dans l'hypothèse d'un montant de variation de revenus sur l'année. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et leur contenu exact seront scrutés avec soin compte tenu des conséquences économiques et financières qui y sont attachées.

François Marchadier

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
